

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3052

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. H. le 18 juin 2009 et régularisée le 21 juillet, la réponse de l'OEB du 2 novembre et la lettre de la requérante du 14 décembre 2009 informant la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire en réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, elle était présidente de la section locale de Munich (Allemagne) du Comité du personnel.

Le 30 décembre 2005, un avis de vacance pour le poste de directeur de la recherche juridique et de l'administration à la Direction générale 3 (DG3) fut publié sous la cote INT/EXT/4233, avec pour date limite de dépôt des candidatures le 28 février 2006. La nomination devait se faire au grade A5. M^{me} K., la candidate externe retenue à l'issue du concours, entra au service de l'Office le 1^{er} octobre 2006 et sa nomination fut annoncée dans la *Gazette* de l'OEB du 16 novembre 2006.

Par lettre du 29 janvier 2007, la requérante, en sa qualité de présidente de la section locale de Munich du Comité du personnel, demanda au Président de l'Office d'annuler la nomination de M^{me} K.; à défaut, sa lettre devrait être considérée comme un recours interne. Elle se réservait le droit de réclamer les dépens ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral. Elle contestait ladite nomination pour les motifs suivants : la composition du jury n'était pas régulière, un centre d'évaluation était irrégulièrement intervenu dans le processus de recrutement, M^{me} K. ne possédait pas les qualifications minimales spécifiées pour un poste de grade A5 dans la description d'emploi figurant dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et, à l'époque de la nomination de M^{me} K., le poste en question n'était pas encore vacant. Le 6 mars, la requérante fut informée que le Président considérait que la nomination de M^{me} K. était légale, et que la question avait donc été renvoyée devant la Commission de recours interne.

Au cours de la procédure de recours interne, la requérante demanda que lui soient communiqués à la fois le rapport du jury et les documents concernant la candidature de M^{me} K. Dans un avis émis le 22 janvier 2009, une minorité des membres de la Commission de recours interne estima qu'il y avait lieu de donner suite à cette demande. Ils conclurent que la composition du jury était irrégulière parce que l'un de ses membres — le Vice-président de la DG3 — était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée et donc n'était pas un fonctionnaire, ce qui constituait selon eux une violation de l'article 7 du Statut des fonctionnaires et de la version en vigueur à l'époque des faits de l'article premier de l'annexe II à ce statut. En revanche, une majorité des membres du jury estima que la requérante n'avait pas le droit de consulter les documents dont elle avait demandé la divulgation. En outre, ils considéraient que le libellé de l'article premier — qui disposait que le grade des fonctionnaires qui étaient membres du jury devait être au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir — pouvait être interprété comme signifiant que la condition concernant le grade ne s'appliquait qu'aux membres du jury qui étaient des fonctionnaires et que cela n'excluait pas que des membres du

personnel qui étaient employés au bénéfice de contrats de durée déterminée puissent participer au jury. La majorité conclut que le concours et la décision de recrutement étaient licites et recommanda que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement. Par une lettre du 20 mars 2009, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que la Présidente avait décidé de suivre l'avis majoritaire et de rejeter son recours comme étant dénué de fondement.

B. La requérante soutient que la composition du jury était irrégulière dans la mesure où au moins un membre de ce jury, qui était vice-président de la DG3 au moment des faits, n'était pas un fonctionnaire, ce qui constituait une violation de l'article premier de l'annexe II au Statut des fonctionnaires dans sa version en vigueur à l'époque. Elle fait valoir que la modification apportée ultérieurement à l'annexe II pour permettre d'inclure dans un jury à la fois des fonctionnaires et d'«autres» agents montre qu'avant la modification il était illégal de faire entrer dans la constitution d'un tel jury des agents autres que des fonctionnaires. Elle affirme que le libellé explicite de l'article premier ne se prête à aucune autre interprétation et, à l'appui de cette affirmation, elle renvoie à l'avis de la Commission de recours interne dans une autre affaire concernant la composition du Conseil consultatif général.

La requérante prétend que M^{me} K. ne remplit pas les conditions minimales requises pour le poste telles qu'indiquées dans l'avis de vacance et dans la description d'emploi pour les fonctionnaires de grade A5 qui figure dans le Statut des fonctionnaires. Selon elle, M^{me} K. n'a pas le nombre requis d'années d'expérience professionnelle et d'encadrement prévu par la description d'emploi et sa nomination constitue une violation du principe d'égalité de traitement dans la mesure où une expérience beaucoup plus poussée aurait été exigée d'un candidat interne. En outre, elle n'a pas une connaissance approfondie des textes juridiques de l'OEB ni une connaissance suffisante du français et ne possède pas des aptitudes en matière de communication écrite du niveau nécessaire pour le poste. Le jury n'a donc pas évalué correctement les conditions minimales de base

prévues dans la description d'emploi et l'avis de vacance de poste. La requérante ajoute que le jury n'avait pas compétence pour déroger à ces conditions et qu'il a par conséquent outrepassé ses pouvoirs.

S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, la requérante soutient qu'en ne lui communiquant pas les documents relatifs au recours l'Office a enfreint le paragraphe 4 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires.

La requérante demande que l'Office soumette des traductions de plusieurs documents au Tribunal, si celui-ci considère qu'ils sont pertinents. Elle sollicite du Tribunal l'annulation de la décision attaquée ainsi que des dépens et une réparation raisonnable pour le temps et les efforts qu'elle a consacrés à l'affaire.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que le jury avait été correctement constitué et souligne que telle a été l'opinion de la majorité de la Commission de recours interne. Selon la défenderesse, la modification de l'article premier de l'annexe II au Statut des fonctionnaires n'a été proposée que dans un souci de clarté juridique et de transparence et il était en fait déjà possible avant la modification qu'un agent non fonctionnaire soit membre d'un jury.

S'appuyant sur la jurisprudence, l'Organisation affirme que c'est à la requérante qu'il incombe de prouver ses allégations selon lesquelles M^{me} K. ne remplissait pas les conditions minimales requises pour le poste. Sur ce point, elle attire l'attention sur les conclusions de la Commission de recours interne et soutient que la requérante ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve.

Selon l'OEB, les décisions concernant les nominations et les promotions ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal et la décision de nommer M^{me} K. a été prise conformément à la jurisprudence.

La défenderesse fait observer que le rapport du jury et les documents concernant la candidature de M^{me} K. ont été soumis à la Commission de recours interne et que pendant l'examen du recours la requérante a reçu, tant de l'administration que de la Commission, les

renseignements pertinents sur le contenu de ces documents. De plus, en vertu de l'article 6 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires, les travaux du jury sont secrets; le Tribunal a d'ailleurs estimé que, d'une manière générale, un requérant n'était pas habilité à consulter les procès-verbaux qui avaient pu être établis des délibérations d'un jury. D'après l'Organisation, rien ne justifie que d'autres documents soient communiqués à la requérante.

À la demande du Tribunal, l'OEB a invité M^{me} K. à formuler des observations sur la requête. Dans une déclaration datée du 9 septembre 2009 et jointe à la réponse de l'Organisation, elle conteste vivement les allégations formulées par la requérante à son encontre et fournit des détails sur ses aptitudes et son expérience.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision du Président de l'Office de nommer M^{me} K. directrice de la recherche juridique et de l'administration à la Direction générale 3 (DG3) avec effet au 1^{er} octobre 2006. M^{me} K. fut nommée à l'issue d'un concours externe et sa nomination fut annoncée le 16 novembre 2006 dans la *Gazette* de l'OEB. À l'époque, la requérante était présidente de la section locale de Munich du Comité du personnel. En cette qualité, elle introduisit le 29 janvier 2007 un recours interne contre la nomination de M^{me} K., demandant son annulation.

2. La requérante a fondé son recours interne puis sa requête sur trois moyens principaux : la composition du jury violait l'article premier de l'annexe II au Statut des fonctionnaires, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, parce qu'il y siégeait un agent non fonctionnaire, à savoir le Vice-président de la DG3, le jury avait choisi et le Président nommé une candidate qui ne satisfaisait pas aux conditions minimales requises dans l'avis de vacance et dans la description d'emploi d'un agent de grade A5, et l'Organisation n'avait pas communiqué à la requérante des documents en rapport avec le recours.

3. Le 22 janvier 2009, la Commission de recours interne a émis une opinion majoritaire et une opinion minoritaire. Les membres de la Commission étaient unanimes sur tous les points sauf deux. Le premier touchait à la procédure et concernait la demande présentée par la requérante en vue de la divulgation du rapport du jury et des documents relatifs à la candidature de M^{me} K. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, une majorité des membres a reconnu que les fonctionnaires avaient le droit de pouvoir consulter toute la documentation qui les concernait personnellement et que le leur refuser pour des raisons de confidentialité ne pouvait se justifier que dans des circonstances tout à fait particulières (voir le jugement 1756, au considérant 10). Ils ont néanmoins fait observer que, même si les rapports des jurys et des commissions de promotion, qui contiennent des informations sur d'autres agents, pouvaient être communiqués à la Commission de recours interne et au Tribunal, il n'existait aucune obligation générale de les communiquer également au recourant concerné (voir le jugement 1728, au considérant 16). Une minorité des membres de la Commission a estimé en revanche que la requérante avait un droit d'accès à tous les documents relatifs au recours et que lui refuser cet accès constituait une irrégularité de procédure.

Le second point sur lequel il n'y a pas eu unanimité parmi les membres de la Commission concernait la composition du jury. Pour la majorité, le Statut des fonctionnaires n'interdit pas à des agents contractuels de siéger dans un jury, tandis que pour la minorité le libellé de l'article pertinent du Statut, dans la version en vigueur à l'époque des faits, excluait cette possibilité pour les agents non fonctionnaires et que la modification apportée ultérieurement, qui autorisait explicitement leur participation, constituait la preuve qu'ils n'étaient pas auparavant autorisés à siéger dans un jury.

La Commission a estimé à l'unanimité que les autres conclusions de la requérante étaient sans fondement. Ces conclusions, qui sont également avancées dans la requête, sont les suivantes : la candidate retenue avait une connaissance insuffisante du français, elle n'avait pas le nombre requis d'années d'expérience professionnelle et d'encadrement ni une connaissance approfondie des textes juridiques

de l'OEB et elle ne possédait pas les compétences requises en matière d'encadrement et de communication. En outre, la Commission a conclu à l'unanimité que l'argument de la requérante selon lequel il était illégal pour l'Office de nommer M^{me} K. un mois avant que son prédécesseur n'ait quitté l'Organisation était dénué de pertinence car cela n'affectait en rien le processus de sélection.

4. L'article premier de l'annexe II au Statut des fonctionnaires, dans la version en vigueur à l'époque des faits, se lisait comme suit :

«Pour chaque concours, le jury est normalement composé d'un président, d'un ou plusieurs membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et d'un membre désigné par le comité du personnel.

Le grade des fonctionnaires qui sont membres du jury doit être au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.»

Le Tribunal est d'avis que le libellé de l'article premier n'empêche pas des agents contractuels d'être membres du jury. La première phrase de cet article définit la composition du jury sans spécifier que ses membres doivent être des fonctionnaires, et la deuxième phrase précise la première en spécifiant que, si les membres sont des fonctionnaires, ils doivent avoir un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. De surcroît, le Vice-président de la DG3, qui est un agent contractuel, a un grade supérieur à celui du poste en question. En outre, la note explicative de cet amendement qu'il était proposé d'apporter à l'article premier de l'annexe II, datée du 6 octobre 2006, indique que ledit amendement était soumis «par souci de clarté juridique». L'article premier de l'annexe II dans sa version modifiée précise que le grade des fonctionnaires ou autres agents membres du jury «doit être au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir». De plus, comme la majorité des membres de la Commission de recours interne l'a relevé, il n'était ni logique ni dans l'intérêt de l'Office d'exclure du jury le Vice-président de la DG3, d'autant qu'en l'occurrence «il était absolument impossible de faire participer à la procédure de sélection un futur supérieur de la candidate retenue qui fût un fonctionnaire de l'Office. En effet, seuls le Vice-président de la DG3 et le Président de l'Office ont un rang supérieur à celui [du poste] de directeur [qui était à pourvoir]. Or ces deux membres du personnel ne sont pas des

fonctionnaires mais des agents contractuels recrutés par le Conseil d'administration.»

5. Il ressort que la requérante n'a pas établi que le fait qu'elle n'a pas eu accès aux documents confidentiels ait en aucune manière rendu la procédure de recours interne irrégulière ni que le jury ou la Commission de recours interne soient parvenus à une conclusion manifestement erronée. En conséquence, et en conformité avec sa jurisprudence, le Tribunal estime que l'intéressée n'a pas le droit de consulter les documents confidentiels qui ne la concernent pas personnellement (voir les jugements 1513, au considérant 6, et 1728, au considérant 16).

6. La requérante conteste l'évaluation technique à laquelle a procédé le jury pour aboutir au choix de M^{me} K. comme meilleure candidate pour le poste. Selon une jurisprudence constante, le Tribunal ne substitue pas son opinion à celle de l'Organisation, à moins que la décision prise n'émane d'un organe incompétent, viole une règle de procédure ou de forme, repose sur une erreur de fait ou de droit, omette de prendre en considération des faits essentiels, constitue un détournement de pouvoir ou encore tire du dossier des conclusions manifestement erronées. La requérante n'a pas démontré que l'évaluation de la candidature de M^{me} K. effectuée par le jury ou l'évaluation de la procédure du jury effectuée par la Commission de recours interne étaient entachées d'une erreur susceptible d'en justifier l'annulation.

De plus, le Tribunal fait observer que les arguments avancés par l'intéressée à l'appui de ses conclusions sont dénués de fondement. Plus précisément, son affirmation selon laquelle en raison de son âge et de ses qualifications M^{me} K. ne pouvait pas remplir les conditions minimales requises pour le poste ne repose sur aucune justification et peut sembler discriminatoire. La requérante se trompe en faisant la comparaison avec l'expérience d'«au moins quatorze ans» généralement requise pour les candidats internes à un poste de grade A5, car cette condition ne s'applique pas nécessairement aux candidats externes. L'avis de vacance exigeait une «longue expérience professionnelle» et

la Commission de recours interne a approuvé à l'unanimité l'évaluation du jury selon laquelle M^{me} K. satisfaisait à cette condition.

La requérante soutient également que, contrairement à ce que prévoit la description d'un emploi de grade A5, M^{me} K. n'avait pas «une connaissance approfondie des textes juridiques de l'OEB», mais, là aussi, la Commission de recours interne a estimé à l'unanimité que le jury n'avait pas commis d'erreur en considérant que la connaissance qu'avait M^{me} K. du droit des brevets répondait de manière satisfaisante à cette condition. De plus, l'affirmation de la requérante selon laquelle M^{me} K. reconnaissait ne pas avoir sinon la moindre, du moins une connaissance approfondie du droit des brevets, n'était étayée par aucune preuve et était en fait contredite par la communication de M^{me} K. au Tribunal dans laquelle celle-ci disait : «Je n'ai reconnu à aucun moment ne pas connaître les domaines juridiques propres à l'OEB. Il s'agit là aussi d'une affirmation totalement fausse pour laquelle la requérante n'a apporté aucune sorte de preuve. [...] J'ai eu et j'ai à tout moment la capacité de gérer des études comparatives au sein du Service de la recherche juridique de ma direction ainsi que la capacité de traiter les décisions des commissions de recours. En outre, il est tout à fait logique qu'un candidat externe ait besoin de se familiariser avec le droit du travail propre à l'OEB dans la mesure où celui-ci n'est pas en accès public : on ne peut donc pas en prendre connaissance avant d'entrer au service de l'OEB.»

L'argument selon lequel M^{me} K. n'avait pas une connaissance suffisante du français, comme en témoignerait le fait qu'elle a pris vingt-cinq heures de cours privé de français après être entrée au service de l'Organisation, est également sans fondement. L'avis de vacance exigeait une «excellente connaissance d'une des langues officielles et l'aptitude à comprendre les deux autres» (les langues officielles de l'OEB étant l'allemand, l'anglais et le français). Le jury a estimé que la connaissance qu'avait M^{me} K. du français répondait à la condition requise et a noté dans son évaluation : «français : bonne compréhension mais pratique limitée». La Commission de recours interne a en outre fait observer que les cours privés que M^{me} K. a pris après être entrée au service de l'Organisation étaient des cours de

niveau intermédiaire, c'est-à-dire au quatrième niveau sur l'échelle des cinq possibles, et consistaient en vingt-cinq leçons échelonnées sur un an et demi, rien de cela ne démontrant un manque de connaissance particulier comme le prétendait la requérante. En outre, il est de pratique courante pour les agents ayant le niveau de directeur de se voir proposer des cours privés de langue au sein de l'Organisation.

La requérante s'appuie, pour établir que M^{me} K. n'avait pas le niveau requis d'aptitude à la communication écrite, sur le fait que, après être entrée au service de l'Organisation, elle a suivi, avec un autre membre du personnel de grade B, un cours intitulé «*Writing for Results*» (Rédaction performante). Cet argument est déraisonnable car suivre des cours de divers niveaux sur des sujets divers s'inscrit naturellement dans l'expérience professionnelle (formation continue) et vise à améliorer les prestations de l'intéressé(e) dans différents domaines. On peut toujours progresser et s'améliorer, et s'inscrire à des cours de perfectionnement ne dénote pas automatiquement un manque de connaissances de base. Comme les leçons de français, le fait que M^{me} K. a suivi d'autres cours n'invalide pas l'appréciation du jury selon laquelle elle remplissait bien toutes les conditions requises, ce qui l'a amené à retenir cette candidate comme idéale pour le poste. La Commission de recours interne n'a décelé aucun vice ni aucune erreur dans le processus de sélection ni dans l'aboutissement de ce processus et, comme la requérante n'a pas établi que des irrégularités ou des erreurs avaient vicié la décision, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me}

Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET